

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT 15B RUE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté n°24-02-001

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 15/01/2024 de M GLANTENAY Dominique, 18 Rempart Sainte Marie 71100 CHALON SUR SAÔNE, afin d'organiser un déménagement 15b Rue de la République, 39270 Orgelet ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules au niveau du 15b rue de la République, 39270 Orgelet, afin de permettre ce déménagement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 10/02/2024, le stationnement sera réglementé au niveau du 15b rue de la République conformément au plan présenté ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de l'interdiction de stationner sera à la charge et sous la responsabilité de M GLANTENAY Dominique, 18 Rempart Sainte Marie 71100 CHALON SUR SAÔNE ;

Article 3 : M GLANTENAY Dominique, 18 Rempart Sainte Marie 71100 CHALON SUR SAÔNE, occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

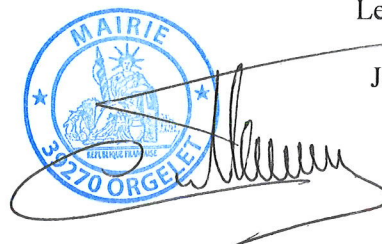
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à M GLANTENAY Dominique, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Fait à Orgelet,
Le 06 Février 2024,
Le Maire,
Jean-Paul Duthion